



TEXTE ADOPTÉ n° 205
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE
4 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire les dispositifs électroniques
de vapotage à usage unique*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 464 et 1926.

Article 1^{er}

- ① I. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
 - ③ « *Art. L. 3513-5-1.* – Sont interdites la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage jetables ou à usage unique mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés ;
 - ⑥ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;
- ⑧ 4° (*nouveau*) Au chapitre III du titre I^{er} du livre V, est insérée une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- ⑨ 5° (*nouveau*) Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : « , L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;
- ⑩ 6° (*nouveau*) Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :
 - ⑪ a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;
 - ⑫ b) Après le mot : « vapotage », la fin du 15° est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1 ; »
- ⑬ 7° (*nouveau*) L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑭ « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »
- ⑮ II. – (*Supprimé*)

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 2023.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET